



N°05-24
5.4

Département du LOIRET

Commune de Saint-Cyr-en-Val
REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de Saint-Cyr-en-Val,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 alinéa 4 et L2122-23 ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2123-1, R2123-1, R2123-4, R2123-5 et R2132-1 ;

Vu la délibération n°20-57 du 21 septembre 2020 portant délégation du conseil municipal en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la consultation lancée auprès de différents opérateurs économiques via courriel ;

Vu le rapport d'analyse des offres du

Considérant que le marché a fait l'objet d'une procédure adaptée en application des dispositions du code de la commande publique susvisées.

Considérant qu'en application de l'article R2132-1 du code de la commande publique, les achats dont le montant est inférieur à 40 000 € HT n'ont pas obligations d'être publiés sur un profil d'acheteur.

Considérant que la consultation a fait l'objet de courriels envoyés à différents opérateurs économiques en vertu du règlement de la consultation.

Considérant que l'offre de l'auto-entreprise Mathilde PINSARD apparait comme l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure et signer le marché ayant pour objet les prestations d'éveil musical au sein des structures petite enfance, ACM et de l'école élémentaire avec l'auto-entreprise Mathilde PINSARD pour un montant retenu de 7 487.50 € HT ;

Article 2 : De préciser que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité et publiée électroniquement sur le site internet de la commune fin d'attester de son caractère exécutoire ;

Article 3 : De préciser à rendre compte à la prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision en application de l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Article 4 : De préciser que la présente décision, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans ;

Envoyé en préfecture le 08/08/2024

Reçu en préfecture le 08/08/2024

Publié le

ID : 045-214502726-20240808-0005_2024-AR



Article 5 : De préciser que les crédits sont inscrits au budget.

Fait à Saint-Cyr-en-Val, le

Le Maire

Vincent MICHAUT

